

COMMUNE DE PFAFFENHEIM



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Demande de déversement
- Article 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout
- Article 4 - Déversements interdits
- Article 5 - Modalités d'admission des eaux dans les réseaux
- Article 6 - Définition du branchement
- Article 7 - Conditions d'établissement du branchement

Chapitre 2

LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

- Article 8 - Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire
- Article 9 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées
- Article 11 - Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées
- Article 12 - Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux
- Article 13 - Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

Chapitre 3

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

- Article 14 - Dispositions techniques concernant les branchements
- Article 15 - Installations intérieures de l'usager

Chapitre 4

PAIEMENTS

- Article 16 - Frais d'établissement des branchements
- Article 17 - Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels
- Article 18 - Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées
- Article 19 - Participation financière des immeubles neufs

Chapitre 5

INFRACTIONS ET POURSUITES

- Article 20 - Infractions et poursuites

Chapitre 6

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 21 - date d'application
- Article 22 - Modification du règlement
- Article 23 - Clause d'exécution

COMMUNE DE PFAFFENHEIM



Règlement d'assainissement

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux et matières usées dans les réseaux d'assainissement de la commune de Pfaffenheim.

En vertu de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental du 27 juillet 1982.

Article 2 - Demande de Déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'Assainissement, conforme au modèle ci-annexé, établie en deux exemplaires, dont l'original est conservé par le Service d'Assainissement et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non-riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et acceptation des conditions du présent Règlement; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée par la convention de déversement entre les parties.

Le dossier de demande de raccordement devra comprendre les pièces suivantes:

- a) Une demande sur papier libre (Cf. modèle annexé);
- b) Un plan de situation de l'immeuble (éch. 1/500 ou 1/1.000) comportant le nom de la rue, la situation de l'égout et du branchement public;
- c) Un plan coupé (éch. 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées;
- d) Une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble avec la conduite, indication de la profondeur de l'égout, la pente, les colonnes montantes, etc...

Article 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout concernent:

a) Les eaux domestiques

3.1. Les eaux ménagères (lavages, toilettes, ...)

3.2. Les eaux vannes (urines et matières fécales)

b) Les autres eaux usées

3.3. Les rejets d'eaux usées provenant de l'activité viticole à l'exclusion des lies, sont admis dans le réseau sous certaines conditions

3.4. Les autres eaux usées, non domestiques, sans caractéristiques spéciales peuvent être admises sous la réserve suivante:

Leur déversement devra, conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'assainissement.

3.5. Les eaux usées, autres que domestiques, dont les effluents viticoles, entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, verront leur admission régie par des conditions définies dans chaque cas, pouvant comporter notamment des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser:

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses de type dit "fosses septiques",
- Des ordures ménagères,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- Les rejets des pompes à chaleur eau-eau,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Article 5 - Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type de réseau au point de déversement:

- Lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts.
- Lorsque le réseau d'assainissement est du type pseudo-séparatif, seules les eaux domestiques et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours d'immeubles peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et les autres eaux pluviales doivent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il peut être nécessaire qu'il y ait deux branchements distincts.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, les eaux de refroidissement et le rejet de pompes à chaleur ne sont pas admis dans le réseau d'égout.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement; il est placé en principe immédiatement à la limite de la propriété privée.

Le branchement est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir en principe que les eaux d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines. Le branchement de l'immeuble jusqu'au regard fait partie intégrante de la construction.

Article 7 - Conditions d'établissement du branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet, pour signature, sa demande de déversement et, le cas échéant, un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement, qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le Service d'Assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. De ce contrôle découle l'obligation pour le propriétaire:

- a) De signaler à la commune l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le commencement des travaux;
- b) De ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Après achèvement complet et avant mise en service, il sera procédé à la réception des travaux.

La réception est à demander par le propriétaire sur le formulaire délivré à cet effet par la commune lors de l'autorisation.

Chapitre 2

LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Article 8 - Règles générales concernant les conventions de déversement ordinaire

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après.

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements du Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Si lors de l'adoption du règlement d'assainissement les conventions d'accès au réseau n'existaient pas, celles-ci seront considérées comme établies d'une manière tacite avec le propriétaire du réseau.

Article 9 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

Article 10 - Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'usager ordinaire doit au Service d'Assainissement une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Article 11 - Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent:

11.1. Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

11.2. Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux autres que domestiques."

11.3. Les exploitants agricoles et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux consommateur d'eau du réseau public mais dont une partie de l'activité n'engendre pas de rejet dès lors qu'ils disposent d'un branchement spécifique (article R 2224-19-2 du CGCT)

11.4. Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3. ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du Service d'Assainissement un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

Pour ce qui concerne les déversements spéciaux d'eaux usées, dont ceux visés à l'article 3.3., les accès au réseau réalisés sans convention sont considérés comme conventions tacites de raccordement accordées par le propriétaire des installations.

Article 12 - Cessation, mutation et transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

Article 13 - Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

Les usagers spéciaux doivent au Service d'Assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967.

Ces redevances sont assises sur le nombre de mètres cubes d'eau défini ci-après pour les usagers s'alimentant à une autre source d'eau que le réseau public, pour les usagers industriels commerçants ou artisans et pour l'utilisateur exploitant agricole.

Ces redevances sont fixées par la collectivité, pour l'utilisateur viticulteur en vertu des articles 3.3. et 3.5. à un taux basé sur le nombre d'hectolitres de vin certifié lors de la déclaration de récolte ou de la déclaration de fabrication.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour l'utilisateur qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Services des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 11.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque utilisateur par un arrêté préfectoral, pour tenir compte de charges particulières imposées au Service d'Assainissement par ledit utilisateur.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole (cas 11.3.), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour les utilisateurs susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.4., les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

Chapitre 3

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

Article 14 - Dispositions techniques concernant les branchements

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre:

- D'une part, de la norme NF-P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- D'autre part, du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement:

1. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué:

Variante 1: Par un regard de tête de branchement placé en principe en limite du domaine public à l'intérieur de la propriété, ou le cas échéant sur le domaine public, à la limite de la propriété.

Variante 2: par un tampon hermétique placé au départ du branchement.

Variante 3: Par une boîte de branchement (pièce de visite), dans les cas prévus à l'article 6.

2. Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculaire pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué:

Variante 1: Par une culotte de raccordement.

Variante 2: Par un regard de visite.

Variante 3: Par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes:

- La pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à un à deux centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées.
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150mm.
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises:

Variante 1: En polychlorure de vinyle non plastifié.

Variante 2: En grès vernissé.

Variante 3: En béton.

Variante 4: En béton armé centrifugé à joint souple.

Variante 5: En tuyaux métalliques.

Variante 6: En matériaux de types nouveaux agréés par le Service d'Assainissement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement, sauf recours au Service de Contrôle.

Article 15 - Installations intérieurs de l'usager

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé:

- Que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit; de même il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- Que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- Que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
- S'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'utilisateur.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- Que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.
- Que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendus, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.
- Que, pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le Service d'Assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

Chapitre 4 PAIEMENTS

Article 16 - Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement des eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service d'Assainissement.

Le Service d'Assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévu par l'article 7 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Article 17 - Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels

Le Service d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation du présent Règlement

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article sont payés par l'usager au Service d'Assainissement, sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la collectivité, maître d'ouvrage ou, à défaut, suivant les prix de revient majorés de 10%.

Article 18 - Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du Service d'Eau Potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement. Si celle-ci n'existe pas, le raccordement étant considéré comme tacite, les modalités de paiement de la redevance sont fixées par la collectivité.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

Article 19 - Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints de verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur la base des prescriptions fixées par l'article L35-4 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 5

INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 20 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions du présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 6

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 - date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur dès sa publication et notification auprès du Préfet du Haut-Rhin.

Article 22 - Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidés par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Article 23- Clauses d'exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Pfaffenheim est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 février 2008.